



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE TEMPORAIRE N°...200...-2022.....
PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR LES TRAVAUX SUR
LES VOIES ET DÉPENDANCES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, et R. 411-25 à R 411-28, R. 417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième.

Considérant la demande, en date du 03 novembre 2022 de la **Société CAUVAS OCCILEV**, sise 20 rue du Pont Yblon – 95500 - BONNEUIL EN France, dont le bénéficiaire est la **Société EIFFAGE**, située 68 rue Croix de l'Orme 78630 MORAINVILLIERS, sollicitant l'autorisation de la **mobilisation d'une grue mobile pour levage de matériel** (mâts pour la pose des ANT FREE et ANT FREE), sur le domaine public, **allée et parking (places de stationnement) près du n°18 Résidence du Bois de l'Étang - 78320 La Verrière**, dans le cadre de l'installation d'infrastructure permettant l'accueil de la 5G pour l'opérateur FREE ;

Considérant que les travaux de voirie sur le domaine public (voies communales et ses dépendances) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation aux abords et aux droits des chantiers, (alternats, interdiction de circuler, de doubler, de stationner, réduction ou suppression d'une voie avec mise en place de déviations et passages piétons provisoires).

ARRETE

Article 1 : À compter du 21 novembre 2022 au 25 novembre 2022 sur une période de 2 jours d'interventions, la circulation des véhicules pourra être modifiée **allée et places de stationnement face au n°18 Résidence du Bois de l'Étang - 78320 La Verrière**.

Article 2 : Dans la zone et pendant la durée des travaux précitée à l'article 1, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- **Restriction sur section courante ;**
- **Fermeture à la circulation ;**
- **Suppression d'une voie ;**
- **Interdiction de circuler, de stationner et de dépasser aux véhicules légers et poids lourds ;**
- **Mise en place d'une déviation entrées et sorties aux véhicules sur les deux extrémités ;**
- **Circulation par hommes trafics ;**
- **Interdiction de doubler au droit du chantier ;**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier ;**
- **Dévoisement du cheminement piéton.**

.../...

Article 3 : Le pétitionnaire exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire, de jour et de nuit, du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur et actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1-8eme partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le pétitionnaire devra laisser en l'état la voie intégrale du domaine public y compris la zone des travaux. Tout endommagement ou quelle que soit la dégradation, le pétitionnaire devra aussi le déclarer à la Mairie de La Verrière, à l'adresse suivante : servicestechniques@mairie-laverriere.fr. Il sera demandé au responsable de réparer les dégâts occasionnés.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur les lieux des travaux.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois. L'interdiction de stationner au droit du chantier sera considérée comme gênante selon les termes de l'Article R. 417-10 du Code de la Route et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat et les contrevenants poursuivis par les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Elancourt,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Tous les agents habilités de la force Publique ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

 Le Maire,
Nicolas DAINVILLE.

À La Verrière,
Le : 15/11/2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le :